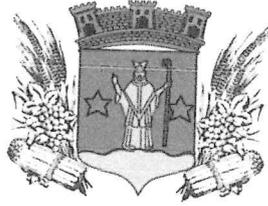


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-les-Avignon

ARRÊTE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

AUTORISATION POUR LE COLLEGE
ROUMANILLE D'AVIGNON POUR DES
COURSES D'ORIENTATION SUR LA
COLLINE DE LA GRAILLE

19, 22, 23, 26, 27, 30 SEPTEMBRE 2022

SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON le vendredi 9 septembre 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 26 août 2022 par Monsieur Romain TONON du collège ROUMANILLE 17 avenue de la Croix rouge 84000 AVIGNON

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la mise en place, l'enlèvement de matériel dans le cadre d'une festivité, ou d'une manifestation telle qu'elle soit, sur le domaine public communal et assurer la sécurité des agents communaux ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Le collège ROUMANILLE d'AVIGNON est autorisé à occuper le domaine public communal, sur le plateau de la colline de la Graille, pour organiser des courses d'orientation au profit de leurs élèves les 19, 22, 3, 26, 27 et 30 septembre 2022 de 9 h à 17 h.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords des espaces dédiés aux courses, afin d'assurer la sécurité des enfants, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des journées de course, sous le contrôle des services de la commune.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les enseignants, encadrant les collégiens, veilleront à ce que les accès riverains publics et privés soient maintenus et que les élèves respectent les propriétés avoisinantes.

Article 4 : Ces mêmes enseignants et le collège Roumanille seront responsables de tous les incidents et dommages matériels pouvant résulter des élèves, et notamment sur l'espace naturel de la colline.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, à chaque extrémité de la manifestation et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, les enseignants du collège ROUMANILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au collège ROUMANILLE.

Le Maire, Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le 9 septembre 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS
88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le 9 septembre 2022

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet
www.telerecours.fr